**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

**---**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

**---**

**Première Chambre**

**---**

**Audience foraine publique du 02 octobre 2025**

**Pourvoi : n° 321/2024/PC du 09/10/2024**

**Affaire : BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire (BGBG-CI) -SA**
**(Conseils : Cabinet Abdel KASSI & Associés, Avocats à la Cour)**

**Contre**

**SWINDEVCO- SA, en liquidation**
**KARAMOKO Cheick Mohamed**

**Arrêt N° 259/2025 du 02 octobre 2025**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience foraine publique tenue à Porto-Novo (Bénin) le 02 octobre 2025, où étaient présents :

Mesdames : Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente
Afiwa-Kindéna HOHOUETO, Juge
Messieurs : Mathias NIAMBA, Juge
Joachim GBILIMOU, Juge, rapporteur
Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge

Et Maître Alfred Koessy BADO, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 09 octobre 2024, sous le n° 321/2024/PC, formé par le Cabinet Abdel Kader KASSI & Associés, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, sis à Cocody les II plateaux, boulevard Lattrille, Résidence « SICOGI LATRILLE », près de la mosquée d'Aghien, bâtiment I, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, agissant au nom et pour le compte de la société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 33 avenue du Général de Gaulle, immeuble Teyliom, 01 BP 13004 Abidjan 01, agissant poursuites et diligences de son directeur général, monsieur KASSI Ehouman, demeurant ès qualités au siège de ladite société, dans la cause qui l'oppose à la société SWINDEVCO, société anonyme avec conseil

d'administration, en liquidation, dont le siège social est situé à Abidjan Koumassi, face à la Pharmacie du Gabon, avenue 1, rue 2, 10 BP 2356 10, représentée par son liquidateur, monsieur Moustapha COULIBALY, et à monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed, administrateur de société et ex- président-directeur-général de la société SWINDEVCO, domicilié à Abidjan Cocody Riviera, 01 BP 2359 Abidjan 01,

en cassation de l'arrêt n°895/22 en date du 21 octobre 2022, rendu par la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, dont le dispositif est le suivant :

« Ordonne la discontinuation des poursuites entreprises contre la société SWINDEVCO-CI en vertu de l'arrêt n°295 en date du 21 juillet 2022 de la Cour d'appel d'Abidjan ;

Laisse les frais à la charge de la société SIWINDEVCO-CI » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier de la procédure que, par arrêt n°295 en date du 21 juillet 2022, la Cour d'appel d'Abidjan condamnait la société SWINDEVCO à payer à la société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire (BBG-CI) la somme de 37.481.937 FCFA, et solidairement avec monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed, la somme de 590.000.000 FCFA ; qu'à la suite du pourvoi formé contre cet arrêt, la société SWINDEVCO et monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed sollicitaient de madame la Présidente de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire le sursis à exécution, lequel était accordé par ordonnance n°386/CC/JP en date du 02 septembre 2022, avec assignation à comparaître pour voir statuer sur la discontinuation des poursuites ; que statuant sur ce point, ladite Cour rendait l'arrêt sus-énoncé, objet du présent pourvoi en cassation ;

Attendu que, suivant lettre n°0313/2025/GC/bmac en date du 11 février 2025, le Greffier en chef de la Cour de céans a signifié le recours à la société SWINDEVCO et à monsieur KARAMOKO Cheick Mohamed, défendeurs au pourvoi ; que ladite lettre, effectivement reçue le 20 février 2025 par leur conseil, la SCPA ORE-DIALLO & Associés, est demeurée sans réponse ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, l'affaire est en état d'être examinée ;

**Sur le moyen unique, tiré de la violation des dispositions de l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) du 10 avril 1998**

Attendu qu'il est reproché à la cour de cassation d'avoir violé les dispositions de l'article 32 AUPSRVE visées au moyen, en ce qu'elle a ordonné la discontinuation des poursuites engagées en vertu de l'arrêt n°295 rendu le 21 juillet 2022 par la Cour d'appel d'Abidjan, alors, selon le moyen, que ledit arrêt ayant déjà donné lieu à une signification commandement de payer en date du 02 septembre 2022, constituant le premier acte d'exécution, son exécution devait être poursuivie aux risques du créancier saisissant ; que, selon toujours le moyen, en statuant ainsi, le 21 octobre 2022, la cour de cassation a méconnu les dispositions précitées, exposant ainsi sa décision à la cassation ;

Attendu que, selon les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 14 du Traité institutif de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats-parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond... » ; que l'article 10 du même Traité dispose que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne … » ; qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 32 AUPSRVE, « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier (…) » ;

Mais attendu, en l'espèce, qu'il ne ressort ni de l'arrêt attaqué ni des trois pièces annexées en copies au recours, à savoir le mandat spécial de représentation, l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la société BBG-CI et la carte professionnelle de Maître Abel KASSI, qu'un exploit de signification d'un commandement de payer délivré en vertu de l'arrêt précité a été préalablement signifié, puis communiqué à la cour de cassation avant que celle-ci ne statue sur la demande de sursis à exécution susvisée ; qu'en l'absence d'une telle preuve rapportée, il ne saurait être valablement reproché à la Cour de cassation de Côte d'Ivoire d'avoir violé le texte visé au moyen, lequel n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu que le moyen unique de cassation n'ayant pas prospéré, le pourvoi doit être rejeté ;

**Sur les dépens**

Attendu que la société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire-SA, ayant succombé, les dépens sont mis à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société BRIDGE BANK GROUPE Côte d'Ivoire-SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**